

Immigration—Loi

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 24 de M. Heap est rejetée.)

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion n° 30. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 30 de M. Heap est rejetée.)

● (1230)

M. le vice-président: Le groupe suivant comprend les motions nos 25, 31, 32 et 33. Elles sont groupées aux fins du débat mais feront l'objet d'un vote distinct.

M. Fernand Jourdenais (La Prairie) propose:

Motion n° 25

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 36 à 41, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(ii) soit d'une décision d'un arbitre et d'un membre de la section du statut portant que sa revendication n'était pas recevable par celle-ci, autre qu'un demandeur dont la revendication est irrecevable en vertu de l'alinéa a) qui a été renvoyé au Canada par le pays qui avait émis un document de voyage valide et existant par ce pays conformément à l'article 28 de la Convention, ou d'un demandeur déclaré inadmissible en vertu de l'alinéa b) qui a été renvoyé au Canada par le pays prescrit, ou que sa revendication n'avait pas un minimum de fondement.»

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 31

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en ajoutant à la suite de la ligne 6, page 16, ce qui suit:

«(6) Les alinéas (1)c) et (1)e) et le paragraphe (3) ne font pas obstacle à la recevabilité de la revendication si celle-ci se fonde sur des faits survenus depuis le dernier départ du Canada du demandeur et si l'arbitre et le membre de la section du statut qui en sont saisis estiment que la revendication n'est pas manifestement sans fondement.»

Motion n° 32

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 7 à 25, page 16, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(6) Pour déterminer si la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention est manifestement sans fondement, l'arbitre et le membre de la section du statut doivent considérer si la revendication:

a) soit est évidemment frauduleuse;

b) soit ne se rattache pas aux critères retenus dans la Convention pour l'octroi du statut de réfugié.»

Motion n° 33

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 7 à 25, page 16, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(6) Pour déterminer si la revendication a un minimum de fondement, l'arbitre et le membre de la section du statut doivent tenir compte des éléments de preuve présentés par le demandeur à l'enquête ou à l'audience et ils peuvent tenir compte de tous autres éléments de preuve, y compris:

a) le fondement factuel de la revendication;

b) les antécédents en matière de droits de la personne du pays que le demandeur a quitté ou hors duquel il demeure, par crainte de la persécution.»

[Français]

M. Fernand Jourdenais (La Prairie): Monsieur le Président, encore une fois il me fait plaisir de participer au débat, surtout que depuis quelque temps j'ai fait valoir mon opinion sur le projet de loi C-55. Je le répète, s'il ne s'agissait que de moi, nous ne débattrions pas le projet de loi C-55 dans la forme qu'il a en ce moment.

[Traduction]

Monsieur le Président, je crois que je dois apporter plusieurs précisions avant d'aborder la motion que je veux faire accepter. J'ai été élu tout à fait démocratiquement dans la circonscription de La Prairie, au Québec. Je suis venu à la Chambre des communes pour constater qu'il y a un grand nombre de comités et je me suis intéressé tout particulièrement à l'un d'entre eux, c'est-à-dire le comité McGrath.

Le comité McGrath a été mis sur pied pour que les simples députés aient l'occasion de participer davantage aux travaux législatifs que le gouvernement en place doit accomplir, au lieu de se tourner les pouces sur les banquettes arrières.

Quand je suis arrivé ici, je suis devenu membre du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Deux mois plus tard, j'ai été élu vice-président de ce comité. J'ai participé très activement aux travaux du comité, étant donné que plus d'un tiers des habitants de ma circonscription ne parlent ni français ni anglais. Ce sont des néo-Canadiens d'origines diverses. En ce qui me concerne, je suis convaincu que le projet de loi C-55 n'est absolument pas la législation qu'il nous faut pour définir le statut des réfugiés.

Quand on lit les commentaires de nombreux experts dans le domaine des réfugiés, on est frappé par une observation que j'ai moi-même lue trois ou quatre fois avant de prendre la parole à la Chambre à ce sujet. Je fais allusion à un commentaire de M. Pierre Duquette, avocat bien connu de Montréal qui se spécialise dans les questions intéressant les réfugiés.

[Français]

Et si je ne m'abuse, je crois que M. Duquette a déjà travaillé pour le ministre d'État à l'immigration—certainement, si on avait engagé ses services, c'est qu'il était réellement très compétent.

M. Duquette dit:

[Traduction]

«Comparé à la situation actuelle, le projet de loi C-55 mettra en danger la vie des gens». Il dit que toutes les décisions devraient être publiées. Il ajoute que si le gouvernement veut se dégager de la Convention, alors il devrait le dire ouvertement.